République Française

Département du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20260929-148-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

N° 148/26

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 15 septembre 2026,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) 06 octobre 2026

Objet de la délibération :

Départ de Charbonnières-les-Sapins de la CCPO : Protocole d'accord entre la CCLL et la commune d'Etalans

Nombre de membres	
- En exercice :	94
- Présents titulaires	64
- Absent(e)s :	
· Dont suppléé(e)s	3
· Dont représenté(e)s	10
· Excusé(e)s :	11
· Non excusé(e)s :	6
- Votants	77
- Ne participe pas au vote	

Résultat du vote	
- Pour :	77
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le vingt-neuf septembre,
Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni dans la salle polyvalente de Vuillafans, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de septembre.

Présent(e)s	***Mesdames et Messieurs les membres en exercice.***
Procuration	Joël BOLE à Vincent MARGUET, Sébastien GARET à Véronique KELLER, Jean-Pierre CUNCHON à Rémy PAUL, Valentin CUINET à Jacques THOUVEREZ, Maxime GROSHENRY à Philippe MARECHAL, Véronique MARLE à Marie-Christine LEGAIN, Jacques MAURICE à Pascal PERCIER, Pierre CLAUSSE à Laurence JACQUIER-GINEPRO, Mickaël NICOLET à Adrien BART, Martine LANDRY à Sarah FAIVRE
Suppléé(e)s	Laurent BROCARD par Anne PETIT, Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Laurence BREUILLOT par Julien GUYONNEAU
Excusé(e)	Romain JAILLET, Dominique PONCET, Christian MESNIER, Laetitia ROGNON, Jean-Marie DALOZ, Frédéric GROSJEAN, Christophe CARISEY, Alexandra POEPPEL, Thomas RELTIENNE, Philippe BOUQUET, Bernadette FAILLENET
Absent(e)s	Alexandre COULET, Michel DEBRAY, Maryse FAILLENET, Jean-Louis POGLIANO, Jean-Claude PORTERET, Pierre-André VOUILLOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Claude CURIE a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu les articles L. 2113-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-08-12-002 du 12 août 2016 portant création de la commune nouvelle d'Étalans composée des ex-communes d'Étalans, Verrières du Grosbois et Charbonnières-les-Sapins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création de la CC Loue-Lison (CCLL) par fusion de la CC du Pays d'Ornans (CCPO), de la CC Amancey-Loue-Lison, de la CC du Canton de Quingey et extension de ce périmètre aux communes d'Abbans-Dessus et Abbans-Dessous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant rattachement de la commune nouvelle d'Étalans à la CC de Pierrefontaine-Vercel, devenue CC des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) ;

Vu le retrait en date du 1er janvier 2017 de la commune de Charbonnières-Les-Sapins de la CCPO (devenue CCLL) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20260929-148-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

Vu les décisions rendues par le tribunal administratif de Besançon le 23 mai 2023 n°2100586 et le 24 mars 2026 n°2400377 ;

Vu la décision rendue par la cour administrative de Nancy le 11 juin 2026 n°2302410 ;

Considérant que la commune de Charbonnières-les-Sapins s'est, au 1er janvier 2017, en application de l'article L. 2113-5 du CGCT, retirée de la CCPO (depuis devenue la CCLL), lors de la création de la commune nouvelle d'Étalans ;

Considérant l'absence d'accord entre la CCLL et la commune nouvelle d'Étalans pour fixer le montant de l'indemnité due en application des articles du CGCT susvisés ;

Considérant que, par arrêté du 30 novembre 2020, le préfet du Doubs a, en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, fixé à hauteur de 94 000€ le montant de l'indemnité due par la commune nouvelle d'Étalans à la CCLLL ;

Considérant que cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif (TA) de Besançon le 23 mai 2023, cette décision ayant été confirmée le 11 juin 2026 par la cour administrative d'appel de Nancy ;

Considérant qu'en application de la décision du 23 mai 2023, le préfet du Doubs a, le 26 décembre 2023, fixé le nouveau montant de l'indemnité due par la commune nouvelle d'Étalans à la CCLL à hauteur de 251 388,12 € ;

Considérant que cet arrêté a été annulé par le TA de Besançon le 24 mars 2026 lequel a enjoint le préfet du Doubs à procéder à un nouvel examen de l'évaluation de l'indemnité dans le délai de six mois à compter de la notification de son jugement ;

Considérant que, depuis l'intervention de cette décision, la commune nouvelle d'Étalans et la CCLL se sont rencontrées afin de fixer, d'un commun accord, le montant de l'indemnité due à la communauté en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant le protocole signé le 20 juillet 2026 entre le président de la CCLL et le maire d'Étalans visant à fixer conjointement le ticket de sortie à 172 009,36 €.

Considérant le paiement le 28 octobre 2024 par la commune d'Étalans à la CCLL de la somme de 251 388,12 € correspondant au montant du ticket de sortie fixé par arrêté préfectoral le 26 décembre 2023, annulé par le TA de Besançon le 26 mars 2026 ;

Considérant le trop perçu par la CCLL de la somme de 79 378,76 €, qui sera reversé à la commune d'Étalans selon le schéma comptable communiqué par la DGFIP ;

Sur proposition du président ;

Le conseil communautaire décide

Article 1er : En application des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, le montant définitif de l'indemnité conventionnelle due par la commune nouvelle d'Étalans à la CCLL est fixé conjointement par ces deux entités à 172 009,36 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20260929-148-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026

Article 2 : Cette indemnité conventionnelle sera définitivement arrêtée par le préfet du Doubs au vu des délibérations conjointes de la CCLL et de la commune nouvelle d'Étalans ; cet arrêté sera notifié aux parties prenantes et transmis au TA de Besançon pour clôture de l'instruction en cours.

Article 3 : En application de l'arrêté préfectoral à venir, la CCLL reversera à la commune nouvelle d'Étalans la somme de 79 378,76 €, correspondant au trop perçu au titre de l'indemnité de retrait ;

Les écritures comptables de régularisations correspondantes seront passées avant le 31 décembre 2026, conformément au schéma comptable établit en concertation avec les services de la DDFIP du Doubs.

Article 4 : Monsieur le Président de la CCLL sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 29.09.2026
Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20260929-148-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2026